



Document de séance

B8-0431/2016

9.3.2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement

sur l'assimilation juridique du commerce d'enfants par la pratique de la gestation pour autrui au trafic d'organes et à la traite d'êtres humains

Lorenzo Fontana, Matteo Salvini

Proposition de résolution du Parlement européen sur l'assimilation juridique du commerce d'enfants par la pratique de la gestation pour autrui au trafic d'organes et à la traite d'êtres humains

Le Parlement européen,

- vu la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que la traite des êtres humains constitue une forme de violation des droits fondamentaux, qu'elle réduit l'être humain à une marchandise et représente une atteinte à sa dignité et à son intégrité;
- B. considérant que la famille, formée de manière biologique par un père et une mère, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir remplir pleinement son rôle;
- C. considérant que les techniques de fécondation assistée exposent les femmes à divers problèmes de santé potentiels;
- D. considérant les études sur l'importance de la relation intra-utérine "mère-enfant" et sur l'attachement prénatal, qui confirment le caractère fondamental de cette relation pour le développement normal et sain de l'enfant du point de vue émotionnel, social et psychique;
- E. considérant que, dans de nombreux pays, la gestation pour autrui est considérée comme un délit, que la femme qui donne naissance à un enfant est considérée comme sa mère de plein droit et que les accords prénataux sur la future naissance sont donc nuls;
- 1. demande à la Commission et au Conseil de lancer dès que possible le processus visant à assimiler, d'un point de vue juridique, le commerce d'enfants par la pratique de la gestation pour autrui/de la mère porteuse/du trafic de parturientes à la traite d'êtres humains et au trafic d'organes.